

L'assemblée générale : le lieu pour soulever les problèmes

Les propriétaires, exploitants ou non, doivent alerter les responsables de l'ACCA sur les difficultés rencontrées dans la gestion des gibiers et des nuisibles. Pour mémoire, **ils sont membres de droit de l'ACCA** (sur demande) si les droits de chasse de leur propriété ont été apportés à la date de création de l'ACCA. Ils peuvent siéger à son assemblée et disposent alors d'une voix + une voix par tranche de 20 ha, avec un maximum de 7 voix.

Indemnisation des dégâts de gibiers

Seuls les dégâts des grands gibiers soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, chamois) et de sangliers sont indemnisables par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC).

Procédure à suivre :

- faire une déclaration de dégâts auprès de la FDC en estimant le montant des dégâts au plus juste
- une estimation est commanditée par la FDC pour chiffrer les dégâts
- une indemnisation est proposée sur la perte de récolte (y compris prairies) et la remise en état de la prairie (travail du sol, semis,...)

Contacts utiles

En cas de dégâts :

- **le responsable du territoire de chasse** (président de l'ACCA, responsable de la chasse privée).
- en second lieu, le piégeur agréé du secteur pour les nuisibles ou l'équipage de vénerie sous terre pour le blaireau et accessoirement le renard

sur la réglementation :

DDT du Cantal, unité chasse : Tél : 04 63 27 68 00

sur l'indemnisation des dégâts :

Fédération départementale des chasseurs : Tél : 04 71 48 62 66

pour toutes informations complémentaires :

Chambre d'Agriculture du Cantal :

Vincent NIGOU

04 71 45 55 49

vincent.nigou@cantal.chambagri.fr

www.cantal.chambagri.fr

FDSEA du Cantal :

Cédric CHAMBON

04 71 45 56 28 - 06 75 62 21 53

cedric.chambon@fdsea15.fr

www.fdsea15.fr

ou le responsable agricole communal



Moyens de régulation des gibiers et des nuisibles



2014-2015

Renard

nuisible : arrêté ministériel du 8 août 2012

tir en période de chasse :

- du 14/09 au 1/01 (individuel ou battue),
- du 2/01 au 28/02 (battue).

battues autorisées par temps de neige.

possibilité sous conditions et sur autorisation préfectorale de tir en dehors de la période de chasse.

tir toute l'année par le garde de l'ACCA ou le lieutenant de louveterie

piégeage toute l'année par un piégeur agréé

déterrage par la vénerie sous terre ou enfumage avec un produit non toxique également autorisés du 15 septembre au 15 janvier.



Sanglier

chassable

tir en période de chasse :

- du 1/06 au 14/08 en battue sur demande conjointe de l'ACCA et du responsable agricole communal,
- du 15/08 au 13/09 : en battue à l'initiative de l'ACCA
- du 14/09 au 31/01 : tir individuel (si choix fait par l'ACCA) ou battue

battues autorisées par temps de neige.

possibilité sous conditions et sur autorisation préfectorale de tir en dehors de la période de chasse.



mesure préventive : clôture électrique avec mise à disposition possible par l'ACCA.

Corneille noire

nuisible sur 13 cantons : arrêté ministériel du 4 avril 2013

Arpajon-sur-Cère, Aurillac 1, Aurillac 2, Jussac, Leroquebrou, Maurs, Saint-Cernin, Vic-sur-Cère, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Flour ville, Saint-Flour Nord, Saint-Flour Sud.

tir en période de chasse : du 14/09 au 28/02

possibilité sous conditions et sur autorisation préfectorale de tir en dehors de la période de chasse

piégeage toute l'année par un piégeur agréé (cages à corbeaux)



Blaireau

chassable

tir en période de chasse : 14/09-28/02, possibilité de tir crépusculaire (1h avant et 1h après le coucher du soleil).

déterrage par la vénerie sous terre du 15/05 au 15/01

piégeage sur autorisation préfectorale

mesure préventive : clôture électrique avec mise à disposition possible par l'ACCA.



Martre

nuisible : arrêté ministériel du 4 avril 2013

tir en période de chasse : du 14/09 au 28/02

possibilité sous conditions et sur autorisation préfectorale de tir en dehors de la période de chasse

piégeage toute l'année par un piégeur agréé, à moins de 250 m des bâtiments et élevages



Cerf et Chevreuil

chassable

tir en période de chasse :

- cerf :
 - du 18/10 au 28/02 en battue ou tir individuel.
- chevreuil :
 - du 1/07 au 13/09 (à l'affût ou à l'approche sur autorisation individuelle déposée par l'ACCA),
 - du 14/09 au 28/02 (en battue ou tir individuel)

battues autorisées par temps de neige.

possibilité sous conditions et sur autorisation préfectorale de tir en dehors de la période de chasse.

